

**Convention de coopération internationale**  
entre  
**l'Université de Rennes 1 (France)**  
et  
**l'Université Ferhat Abbas de Sétif (Algérie)**

**ENTRE**

**L'Université de Rennes 1,**

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP),  
dont le siège est situé 2 rue du Thabor – CS 46510 - 35065 Rennes cedex - FRANCE  
représentée par son Président, Guy CATHELINEAU, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui  
sont conférés par la loi et d'une délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1,

Agissant au nom et pour le compte de la faculté de médecine de Rennes, dirigée par Eric BELLISSANT,  
d'une part,

**ET**

**Université Ferhat Abbas Sétif 1**

Dont le siège est situé au Campus El-Bez – 19000 Sétif-ALGERIE

Représentée par son Recteur, Abdel-Madjid DJENANE.

Agissant au nom et pour le compte de la faculté des sciences de Sétif, dirigée par Layachi LOUAIL,  
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L 123-7 et D 123-15 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 en date du 30 avril 2015  
approuvant la présente convention ;

**VU** la délibération de l'organe compétent de l'Université Ferhat Abbas Sétif-1 en date du 9 mars  
2015 approuvant la présente convention ;

Préambule

Etant donné les liens historiques d'amitié unissant les villes jumelées de Rennes et Sétif ;

Etant donné les liens forts de coopérations entre les Université de Rennes 1 et de Ferhat Abbas Sétif-1, tant en recherche qu'en formation, marqués par la signature d'un accord-cadre le 9 novembre 2007 ;

Etant donné les travaux fructueux entrepris de part et d'autre pour le transfert de connaissance dans le domaine de la physique médicale à l'Université Ferhat Abbas de Sétif-1, travaux soutenus financièrement par Rennes Métropole ;

Etant donné la création en 2010 d'un master « physique, imagerie et ingénierie biomédicale » à l'Université Ferhat Abbas Sétif-1, avec le soutien humain et pédagogique de l'Université de Rennes 1.

Dans ces circonstances, l'Université de Rennes 1 et l'Université Ferhat Abbas de Sétif-1 ont décidé de poursuivre leur coopération dans le domaine de l'enseignement.

**Ceci étant exposé, Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objectifs du partenariat

La présente convention manifeste la volonté des parties de collaborer, sur une base de réciprocité, dans les domaines de l'enseignement et de la formation et de contribuer ainsi à la diffusion des connaissances et de la culture.

Dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et dans la mesure des moyens dont elles disposent, les parties s'attachent à favoriser et à développer dans des domaines d'intérêts communs :

- l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques...);
- l'élaboration et la participation à des programmes de formation ;
- l'échange d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et d'enseignants ;
- l'échange d'étudiants ;
- l'échange de personnels techniques et administratifs, en fonction des besoins spécifiques ;
- la participation à d'autres formes de coopération susceptibles de valoriser les établissements et leurs personnels, y compris le développement de relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

Par ailleurs, La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, financières et pédagogiques de mise en œuvre de la mobilité internationale, dans le cadre du programme d'échange étudiant et de personnel souhaité par les parties.

Ce programme d'échange étudiant s'inscrit dans une démarche de qualité de l'accueil, du suivi et de l'accompagnement des étudiants et personnels en mobilité.

## Article 2 : Champs disciplinaires

La présente convention concerne le domaine de la physique médicale, faisant notamment l'objet du diplôme de qualification en physique radiologique médicale (DQPRM) à l'Université de Rennes 1.

En effet, le **Master mention physique (M2) spécialité physique – parcours physique médicale de Rennes** figure sur la liste (arrêté du 12 Août 2011) des diplômes compatibles avec l'exercice des missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et permettant l'inscription au concours d'accès au Diplôme de Qualification en Physique Radiologique et Médicale (DQPRM), nécessaire pour exercer le métier de physicien médical dans les hôpitaux ou autres organismes. Le parcours Physique médicale est un parcours professionnalisant co-porté par l'Université de Rennes 1 et le Centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) Eugène-Marquis de Rennes, faisant intervenir de nombreux physiciens médicaux.

## Article 3 : Modalités de mise en œuvre de la coopération

### **3-1** Application de la convention

La présente convention décrit les modalités de mise en œuvre de la coopération. Toutefois, des actions complémentaires, comprises dans celles décrites à l'article 1 de la présente convention, pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. Ces avenants sont parties intégrantes de la présente convention.

### **3-2** Pilotage, suivi et évaluation du partenariat

Chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif et de l'évaluation du partenariat.

Pour l'Université de Rennes 1, le Service des Affaires Internationales sera le référent (Service des Affaires Internationales - 2 rue du Thabor - CS 46510 - 35 065 Rennes Cedex – France).

Pour le partenaire, le Service de Coopération, Echange et Partenariat sera le référent (Service de Coopération, Echange et Partenariat, vice rectorat des relations extérieures, de la coopération et des manifestations scientifiques, Université Sétif 1 - Campus El-bez - Sétif 19000 - Algérie)

Un bilan de la présente convention sera réalisé dans l'année qui précède l'issue de sa période d'exécution.

#### **Article 4 : Dispositions relatives à la mobilité étudiante**

Les dispositions relatives à la mobilité étudiante sont détaillées en Annexe A à la présente convention.

#### **Article 5 : Dispositions relatives à la mobilité des personnels**

Les dispositions relatives à la mobilité des personnels sont détaillées en Annexe B à la présente convention.

#### **Article 6 : Moyens**

Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions prévues relèvent de chaque partie. Elles s'engagent, le cas échéant, à rechercher auprès des organismes nationaux et internationaux et de prévoir dans leurs budgets les moyens de financement indispensables à la mise en œuvre de la présente convention. S'il y a lieu, elles solliciteront dans le cadre des échanges franco-algériens les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs correspondants.

#### **Article 7 : Clause de confidentialité**

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information échangée entre elles, quelle que soit leur nature (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances), et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application de la présente convention.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

#### **Article 8 : Publication**

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention et de ses avenants, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de la convention et pour les années suivantes, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

#### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

##### **9.1 Connaissances antérieures**

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

##### **9.2 Résultats propres**

Chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la présente convention et de ses avenants, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

### 9.3 Résultats communs

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

#### **Article 10 : Utilisation des noms et logos des parties**

Chacune des parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent partenariat, du nom de l'autre partie et pourra utiliser, avec l'accord de l'autre, le logo de l'établissement.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans.  
Elle entrera en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à la date de signature par les deux parties.

#### **Article 11 : Modification, renouvellement et dénonciation de la convention**

La présente convention peut être modifiée à tout moment par accord mutuel écrit des parties, dans le respect de l'équilibre général de la convention.

Après évaluation réalisée conformément à l'article 3.2, la présente convention peut être renouvelée, par accord mutuel écrit des parties, pour des périodes de même durée. En cas de renouvellement, elle sera soumise à la procédure propre à chaque partie, les parties étant responsables de recueillir pour leur compte les éventuelles autorisations nécessaires à la validation de la convention.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Les actions en cours de réalisation seront toutefois menées jusqu'à leur achèvement.

#### **Article 12 : Respect des engagements internationaux**

Les parties se réservent le droit de suspendre la présente convention ainsi que les avenants, sans délai et de manière unilatérale, en application de la loi, d'un traité, d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies.

#### **Article 13 : Règlement des différends**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Toutefois, les relations entre l'un des établissements partie à la convention d'une part, et les étudiants, les personnels et les services relevant de cet établissement d'autre part, seront régies par le droit en vigueur dans le pays de l'établissement.

Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses avenants, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant une commission de médiation composée de trois membres : l'un désigné par le président de l'université française ; le second par le président de l'institution étrangère contractante, le président de la commission étant désigné d'un commun accord par les deux parties.

Si aucun règlement amiable ne s'avère possible dans les 10 jours suivant la première notification envoyée, les parties s'en remettront au tribunal compétent sur le territoire français.

**Article 14 : Langues de rédaction de la convention**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, en langue française.

Fait à Rennes, le 21/05/2015

Fait à Sétif, le

05 MAI 2015

Pour l'Université de Rennes 1,  
Le Président,

Guy Cathelineau



Pour l'Université Ferhat Abbas  
Le Recteur,

Djenane Abdel Madjid

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Djenane", written over a horizontal line.

